

République Française
Département de la Haute-Saône
Commune de VALLEROIS-LORIOZ

Procès-verbal

Conseil Municipal du mars 16/09/2026 à 19h00

Ville de VALLEROIS LORIOZ

Date de convocation : **le 08 septembre 2026**

Nombre de Conseillers : **11**

En exercice : **11** en présence : **8** votants : **11** Absents : **3**

L'an 2026, le 16 septembre 2026,

Les membres composant le Conseil Municipal de VALLEROIS LORIOZ se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de **Monsieur Frédéric GUILLAUME, le Maire.**

Étaient présents votants : **M.** Frédéric **GUILLAUME** - **Mme** Catherine **DERIOT** - **Mme** Estelle **PAROTY** - **M.** David **DUVAL** - **Mme** Dominique **PETIET** - **M.** Tom **ROUSSEL - Mme** Lydie **BUSSEMEY - M.** David **DELOY**

Étaient absents excusés : **Mme** Gladyce **PIERROT** procuration donné à **Mme** Catherine **DERIOT** - **M.** Cédric **FIGARD** procuration donné à **M.** David **DUVAL - M.** Gilles **GEHANT** procuration donné à **M.** Frédéric **GUILLAUME**

Était absent non excusé :

Secrétaire de séance : **Mme** Catherine **DERIOT**

Le quorum est donc : **Atteint**

Mode de scrutin : **Ordinaire à bulletin secret pour les élections et à main levées pour les autres conseils**

Adoption du PV du conseil municipal du 05/06/2026 à l'unanimité

Délibération n°20261609D001 : Revalorisation des tarifs de location de la salle communale à compter du 01/01/2027

Le conseil Municipal, légalement convoqué, régulièrement réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, s'est réuni **à la mairie de VALLEROIS-LORIOZ** en séance publique sous la présidence de Monsieur **Frédéric GUILLAUME,** le Maire.

Objet : Revalorisation des tarifs de location de la salle communale

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'à la suite de la dernière réunion Maire, Adjoints et Conseillers, l'ensemble des élus faisant partie de la commission des finances a évoqué le fait de revaloriser les tarifs pratiqués à l'heure actuelle pour la location de la salle communale, ces nouveaux tarifs s'appliqueront à compter du 01/01/2027.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées donne son accord :

- **APPROUVE** cette proposition
- **INSTAURE** les nouveaux tarifs comme suit :

Tarifs applicables aux réservations faites à partir du 01/01/2027

Pour les habitants de la commune de Vallerois-Lorioz pour le week-end :

- période d'été : du 1er mai au 30 septembre à : **115 €**
- période d'hiver du 1er octobre au 30 avril à : **150 €**

Pour les personnes extérieures à la commune de Vallerois-Lorioz pour le week-end :

- période d'été : du 1er mai au 30 septembre à : **150 €**
- période d'hiver du 1er octobre au 30 avril à : **190 €**

Pour les habitants de la commune de Vallerois-Lorioz pour la journée en semaine :

- période d'été : du 1er mai au 30 septembre à : **60 €**

- période d'hiver du 1er octobre au 30 avril à : **75 €**

<u>Pour les personnes extérieures à la commune de Vallerois-Lorioz pour la journée en semaine :</u>

- période d'été : du 1er mai au 30 septembre à : **75 €**

- période d'hiver du 1er octobre au 30 avril à : **90 €**

Il sera demandé 50 % de la location pour valider la réservation.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Vote : 11 **Abstention : 0** **Pour :11** **Contre : 0**

Teneur des discussions lors de la séance :

Délibération n°20261609D002 : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour les recettes issues des ventes de bois

Le conseil Municipal, légalement convoqué, régulièrement réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, s'est réuni **à la mairie de VALLEROIS-LORIOZ** en séance publique sous la présidence de Monsieur **Frédéric GUILLAUME,** le Maire.

En application du code forestier, l'Office national des forêts met en œuvre le régime forestier et procède à ce titre à la vente des bois des collectivités. Jusqu'à présent, l'ONF facture ces ventes pour le compte de la collectivité.

Prévue par l'article 289 bis du code général des impôts, la réforme de la facturation électronique, applicable à compter du **1er septembre 2026,** impose qu'à cette date les collectivités émettent les factures et les transmettent sous format électronique via la plateforme Chorus Pro.

Dans un souci de continuité de l'organisation actuelle et pour faciliter la mise en œuvre de cette réforme pour ce qui concerne les ventes de nos bois non groupées avec d'autres collectivités (dites ventes simples), l'ONF peut assurer l'émission des factures pour notre compte, via un mandat de facturation. Cette solution répond à un schéma standard et connu des comptables publics.

Dans ce cadre, il nous est possible :

- **Soit de ne pas donner mandat à l'ONF** et de prendre directement en charge l'émission des factures électroniques via Chorus Pro, sur la base d'un bordereau de facturation mis à notre disposition par l'ONF sur le Portail des collectivités,

- **Soit de donner mandat à l'ONF**, pour émettre et déposer la facture sur Chorus Pro, pour notre compte. Ce service sera assuré **gratuitement par l'ONF**. Il pourra y être mis fin à tout moment par décision de notre assemblée délibérante.

Objet : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'ONF pour les recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de **VALLEROIS-LORIOZ** est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées donne son accord :

- **Pour que la commune DONNE mandat à l'ONF** pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

- **Pour que la présente décision PRENNE effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties** et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. **Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.**

- **APPROUVE** les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Acte redu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Vote : 11 **Abstention : 0** **Pour :11** **Contre : 0**

Teneur des discussions lors de la séance :

Délibération n°20261609D003 : Modification de la délibération n°20220928D007 prise en date du 28/09/2022 – Fixation du prix de location de la salle communale à M. GAFFURI pour donner des cours de fitness à compter du 01/01/2027

Le conseil Municipal, légalement convoqué, régulièrement réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, s'est réuni **à la mairie de VALLEROIS-LORIOZ** en séance publique sous la présidence de Monsieur **Frédéric GUILLAUME,** le Maire.

Objet : Modification de la délibération n°20220928D007 prise en date du 28/09/2022 - Fixation du prix de location de la salle communale à M. GAFFURI pour donner des cours de fitness à compter du 01/01/2027

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'après en avoir discuté en commission des finances, il a été décidé qu'à compter **du 1er janvier 2027 la location de la salle communale se fera à titre gratuit notamment pour les cours de FITNESS** que dispense M. GAFFURI tous les vendredis soir.

Il convient par ce fait de modifier la délibération n°20220928D007 prise en date du 29 septembre 2022 qui avait pour objet **: la fixation du tarif de location de la salle communale à M. GAFFURI pour donner des cours de fitness à compter du 01/01/2022.**

M. le maire explique qu'il souhaite que la location de la salle communale soit **offerte aux particuliers qui proposent une activité sportive ou culturel aux Lorivaliens** afin de développer les liens sociaux et intergénérationnels au sein de la commune.

Il précise que par ailleurs la salle communale sera mise à disposition **de toutes les associations du village gracieusement à compter du 01/01/2027 ainsi qu'à M. GAFFURI pour la pratique des ses cours de FITNESS.**

Il stipule que la salle peut -être mise à disposition **le soir en semaine** sauf évènement liés aux activités de la collectivité **jusqu'au vendredi 21h00** et que la salle doit être restituée dans les conditions ou elle se trouvait lors de la remise des clés, balayée et récurée.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées donne son accord :

- **APPROUVE** la modification de la délibération n° 20220928D0007 **à compter du 01/01/2027**
- **ACCEPTE** que la salle communale soit prêtée gracieusement aux personnes dont il est fait référence ci-dessus **à compter du 01/01/2027**

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Acte redu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Vote : 11 **Abstention : 0** **Pour :11** **Contre : 0**

Teneur des discussions lors de la séance :

Délibération n°20261609D004 : Approbation des devis concernant les travaux de l'église inter-communale de VELLEFAUX / VALLEROIS-LORIOZ

Le conseil Municipal, légalement convoqué, régulièrement réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, s'est réuni **à la mairie de VALLEROIS-LORIOZ** en séance publique sous la présidence de Monsieur **Frédéric GUILLAUME,** le Maire.

Objet : Approbation des devis concernant les travaux de l'église inter-communale de VELLEFAUX / VALLEROIS-LORIOZ

M. le maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'en 2025 il avait été décidé avec la commune de VELLEFAUX de prévoir des travaux de restauration extérieure indispensable à la bonne conservation de l'église intercommunale.

Ce projet prévoyait le remplacement de la zinguerie et des gouttières pour l'évacuation des eaux pluviales.

La commune de VELLEFAUX réglera l'intégralité de la facture dont la somme a été budgétisée en 2025 puis reportée en 2026 dans les restes à réaliser car les travaux ont seulement débuté au 1er semestre 2026.

M. le Maire explique que M. VITREY après avoir consulté 3 entreprises d'après un cahier des charges, l'entreprise retenue a été **l'EURL Pascal TONDU** pour un coût prévisionnel d'un montant de **10 982.00 € HT**

M. le Maire rappelle aux élus que l'aide du Conseil Départementale a été demandé au titre du patrimoine rural non protégé édifices cultuels et non cultuels (fiche G1) suivant le taux variant en fonction de la tranche d'effort fiscal dans laquelle la commune se situe soit pour VELLEFAUX : la 3ème tranche ce qui correspond à un subventionnement à hauteur de **30 %.**

Lors de la réalisation des travaux, à la suite de la découverte de planches et de zinguerie en mauvaise état, l'entreprise a dû établir un devis complémentaire pour une somme de : **1 184.00 € HT**

M. le maire informe qu'il s'est entretenu avec M. VITREY, le maire de VELLEFAUX à ce sujet, que d'un commun accord afin d'éviter d'autres frais supplémentaires notamment liés à la pose de l'échafaudage si les travaux n'étaient pas réalisés lors cette intervention, il a été décidé d'entreprendre ses travaux supplémentaires.

Soit un coût total pour l'ensemble des travaux de : 12 166 € HT

À ce jour la **commune de VELLEFAUX** n'a pas émis de titre correspondant au **45 %** de la part de **la commune de VALLEROIS-LORIOZ.**

La commune de VELLEFAUX réglera l'intégralité de la facture supplémentaire. Une répartition des dépenses sera calculée correspondant à 45 % de la facture HT et refacturée à la commune de VALLEROIS-LORIOZ (subvention déduite).

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées donne son accord :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel suivant :

Subvention du Conseil départemental 30 % soit : **3 295 € HT**

Autofinancement soit **8 871.00 € HT**

La part refacturée à la commune de VALLEROIS-LORIOZ s'élevant à : **3 991.95 € HT**

- **AUTORISE** M. le Maire à régler le titre émis à l'encontre de la commune de VALLEROIS-LORIOZ subvention déduite correspondant la somme de **3 991.95 € HT**

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Acte redu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Vote : 11 **Abstention : 0** **Pour :11** **Contre : 0**

Teneur des discussions lors de la séance :

Délibération n°20261609D005 : Institution de la Taxe sur la Vacances des Locaux d'Habitation à compter de 2027

Le conseil Municipal, légalement convoqué, régulièrement réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, s'est réuni **à la mairie de VALLEROIS-LORIOZ** en séance publique sous la présidence de Monsieur **Frédéric GUILLAUME** le Maire.

Objet : Institution de la Taxe sur la Vacances des Locaux d'Habitation à compter de 2027

Le maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI) permettant au conseil municipal d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

En application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition.

▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition. Le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition. Seules les communes en perçoivent le produit et elles peuvent, sur délibération, augmenter ces taux, respectivement, jusqu'à 30% et 60%.

▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

▪ Les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent instituer la TVLH, mais uniquement sur les territoires sur lesquels une TVLH communale (de droit ou sur délibération) ne s'applique pas.

▪ La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de

vacances. Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.
Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes. Un décret établit la liste des communes classées en zone tendue et en zone non tendue.

Champ d'application :

Les logements concernés

Nature des locaux

Sont concernés les seuls **logements**, c'est-à-dire les seuls **locaux à usage d'habitation** (appartements ou maisons).

Conditions d'assujettissement des locaux

Logements habitables

Seuls les **logements habitables**, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif. Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des **logements non meublés** et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité voix exprimées donne son accord :

- **DÉCIDE** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- **CHARGE** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Acte redu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Vote : 11 **Abstention : 0** **Pour :11** **Contre : 0**

Teneur des discussions lors de la séance :

Délibération n°20261609D006 : Acquisition des parcelles ZD 417 - ZD 422 - ZD 423 et ZD 426 aux consorts VEJUX

Le conseil Municipal, légalement convoqué, régulièrement réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, s'est réuni **à la mairie de VALLEROIS-LORIOZ** en séance publique sous la présidence de Monsieur **Frédéric GUILLAUME** le Maire.

Objet : Acquisition des parcelles ZD 417 -ZD 422 - ZD 423 et ZD 426 aux consorts VEJUX

Le maire expose aux membres du conseil municipal qu'à la suite du bornage qui a eu lieu le 06/10/2025, concernant la division parcellaire appartenant **aux consorts VEJUX** des **parcelles cadastrées n° ZD 84 et n° ZD 85,** ceux-ci ont envoyé à la commune une lettre recommandée avec accusé réception en date du 03/06/2026.

Laquelle fait état d'une mise en demeure à la commune d'acquérir les parcelles **n° ZD 417, ZD 422 - ZD 423 et ZD 426** pour une superficie totale de 94 m² au prix de 10 € par mètre carré, soit **un montant de 940 €** pour l'ensemble des parcelles.

Le Maire explique que la commune à l'obligation de se prononcer sur le délaissement ou l'acquisition des parcelles citées ci-dessus.

Il informe les élus, qu'après une réunion de la commission voirie en date du 27/08/2026, il a été décidé par ses membres : l'acquisition des parcelles cadastrée **n° ZD 417 - ZD 422 - ZD 432 et ZD 426** pour une superficie totale de 94 m².

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées donne son accord :

- **APPROUVE** : **l'acquisition des parcelles cadastrées n° ZD 417 - ZD 422 - ZD 432 et ZD 426** aux consorts VEJUX d'une superficie totale de 94 m² pour **un montant total de 940 €.**

- **ACCEPTE** à condition que le mur soit démonté et que les arbres à l'intérieur du périmètre de ces parcelles soient coupés aux frais des consorts VEJUX et par leurs soins.
- **AUTORISE** le maire de signer tous les documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Acte redu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Vote : 11 **Abstention : 0** **Pour :11** **Contre : 0**

Teneur des discussions lors de la séance :

Délibération n°20261609D007 : Validation pour le surcoût afférent aux travaux d'extension du cimetière intercommunale de VELLEFAUX et VALLEROIS-LORIOZ

Le conseil Municipal, légalement convoqué, régulièrement réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, s'est réuni **à la mairie de VALLEROIS-LORIOZ** en séance publique sous la présidence de Monsieur **Frédéric GUILLAUME** le Maire.

Objet : Validation pour le surcoût afférent aux travaux d'extension du cimetière intercommunale de VELLEFAUX et VALLEROIS-LORIOZ

M. le Maire rappelle que la délibération du conseil municipal en date du 17 septembre 2025, les élus ont validé les travaux d'extension du cimetière et la mise en place d'une clôture périphérique ainsi qu'une porte d'accès technique, rue de Saint Anne.

Pour mémoire le cimetière intercommunal étant situé sur le territoire de Vellefaux, il convient à cette commune en accord avec la commune de VALLEROIS-LORIOZ de réaliser les travaux.

La commune de VELLEFAUX règle l'intégralité de la facture et refacture à la commune de VALLEROIS-LORIOZ une répartition des dépenses correspondant à 45 % de la facture HT.

Ces travaux initiaux sont à présent terminés mais néanmoins ont fait l'objet de travaux supplémentaires : bicouche, finitions, surfaces allées plus importantes en tout venant. Le coût de ces travaux seront répartis suivant les mêmes pourcentages 45 % de la facture HT et refacturée à la commune de VALLEROIS-LORIOZ.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées donne son accord :

- **ACCEPTE** de valider l'offre relative aux travaux supplémentaires présentée par l'EURL BULLOZ, pour un montant de **2518,15 € HT**

- **AUTORISE** le maire à procéder au mandatement à l'encontre de la commune de VELLEFAUX correspondant **à hauteur de 45 % du montant HT**, soit la somme de **1 133,71 € HT**

- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre tous les membres présents

Acte redu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Vote : 11 **Abstention : 0** **Pour :11** **Contre : 0**

Teneur des discussions lors de la séance :

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

1 – Instauration d'une prime de panier pour les agents en cas de formation au CDG70 (à ce jour le repas est à la charge de l'agent + prise en charge des frais kilométriques) ?

2 – Plan Communal de Sauvegarde :

Nom d'un élu pour être **suppléant** pour la coordination des moyens et des actions :

M. Tom ROUSSEL

Nom de 3 administrés pour faire parties des équipes terrain :

Logistique : M. Tom ROUSSEL

Alerte : Mme PETIET Dominique

Soutien : M. David DELOY

3 – Adhésion au CNAS au 01/01/2027

4 – Date à convenir pour le repas de fin d'année et le choix entre colis et le repas : le dimanche 24/01/2027 à 12h00

5 – Date à convenir pour les vœux du maire : jeudi 07/01/2027 à 18h30

La séance est levée à : 21h12